

LE PRIX COURANT

(THE PRICE CURRENT)

REVUE HEBDOMADAIRE

Commerce, Finance, Industrie, Assurance, Propriété Immobilière, Etc.

EDITEURS :

LA COMPAGNIE DE PUBLICATIONS COMMERCIALES

(The Trades Publishing Co.)

25, Rue Saint-Gabriel, - MONTREAL

TELEPHONE BELL MAIN 2547

ABONNEMENT	MONTREAL ET BANLIEUE	\$2.00	PAR AN.
	CANADA ET ETATS-UNIS	1.50	
	UNION POSTALE	Frs 15.00	

Il n'est pas accepté d'abonnement pour moins qu'une année complète.

L'abonnement est considéré comme renouvelé si le souscripteur ne nous donne pas avis contraire au moins quinze jours avant l'expiration, et cet avis ne peut être donné que par écrit directement à nos bureaux, nos agents n'étant pas autorisés à recevoir de tels avis.

Une année commencée est due en entier, et il ne sera pas donné suite à un ordre de discontinuer tant que les arriérés ne sont pas payés.

Nous n'accepterons de chèques en paiement d'abonnement, qu'en autant que le montant est fait payable au pair à Montréal.

Tous chèques, mandats, bons de poste, doivent être faits payables à l'ordre de : "LE PRIX COURANT."

Nous nous ferons un plaisir de répondre à toutes demandes de renseignements.

Adressez toutes communications simplement comme suit :

LE PRIX COURANT, Montréal.

LES LICENCES D'ÉPICIERIS

Deux amendements proposés

Dans les amendements demandés à la loi des licences, il en est deux qui affecteraient la situation actuelle des épiciers licenciés pour la vente des vins et spiritueux. On demande, en effet :

1°. La limitation du nombre des licences d'épicerie ;

2°. La séparation, dans des locaux différents, du commerce des vins et liqueurs et du commerce d'épicerie.

Nous allons examiner ces deux points séparément.

La limitation du nombre des licences d'épicerie peut être un bien, à condition toutefois qu'on ne prive pas de leur licence ceux qui, l'ayant obtenue jusqu'ici, n'ont pas subi de condamnations entraînant la perte de leur licence.

Nous voudrions bien savoir ce que penseraient les hôteliers d'aujourd'hui si, comme semble le demander un des commissaires des licences, le nombre des licences d'hôteliers était réduit de 400 à 200? Que penseraient les 200 hôteliers qui, en vertu d'un amendement à la loi des licences, perdraient tout-à-coup et sans aucune compensation, la licence qui leur permet d'exercer leur commerce et, par conséquent, de vivre?

Il nous semble de toute justice, si la loi des licences doit être amendée de façon à permettre de limiter le nombre des licences d'épicerie, que ce nombre ne soit pas inférieur, pour le présent, à ce qu'il est aujourd'hui. Si le nombre doit en être réduit nécessairement, et nous ne voyons pas où en est la nécessité — qu'on le laisse tomber naturellement par voie d'extinction: faillites, abandon, etc., à la limite où on veut l'arrêter, mais qu'on n'enlève pas brutalement, à un honnête homme, la licence qui le fait vivre ou l'aide à vivre.

A ce propos, nous affirmons qu'un bon nombre d'épiciers n'arrivent à joindre les deux bouts ou à réaliser quelques économies que parcequ'ils ont la possibilité

de vendre des vins et des liqueurs. Priver ces commerçants de leur licence, ce serait les acculer, les forcer à la faillite.

Nous ne pensons pas que qui que ce soit poursuive un pareil but, c'est cependant le résultat qu'on obtiendrait inévitablement.

Si, au contraire, on laisse diminuer graduellement le nombre des licences comme nous l'avons dit plus haut, par voie d'extinction naturelle et jusqu'à un point à déterminer, nous n'avons aucune objection à ce que la loi limite ce nombre.

Nous voyons, au contraire, dans cette limitation un avantage réel au point de vue même des épiciers. Moins ils seront nombreux à tenir des liqueurs, plus forte sera la vente pour chacun des licenciés et plus grande aussi sera pour eux la valeur de leur licence et, par conséquent, de leur commerce.

Nous en arrivons au second point: la séparation dans des locaux différents du commerce des vins et liqueurs et du commerce d'épicerie.

Cette séparation aurait pour effet d'augmenter le loyer, les taxes, et les frais généraux de toute nature: personnel, chauffage, éclairage, etc... d'exiger deux comptabilités séparées et même des voitures de livraison distinctes pour les deux genres de commerce.

Ne vaudrait-il pas mieux demander purement et simplement l'abolition du commerce des vins et liqueurs qui se fait aujourd'hui par l'épicier?

Qu'on la demande donc franchement, au lieu de biaiser et de tenter d'arriver au même résultat par des moyens détournés.

Si, d'un côté la loi autorise les épiciers à vendre des vins et des liqueurs en leur accordant une licence et en les taxant pour cette même licence, elle ne doit pas, d'autre part, les mettre dans l'impossibilité de faire le commerce pour lequel ils ont obtenu la licence. Ce serait injuste, immoral au premier chef.

Mais, de fait, pourquoi cette levée de boucliers contre les épiciers licenciés?

On prétend que les épiciers [pas tous évidemment] vendent au verre, contrairement à la loi, et on s'imagine qu'en prenant contre eux les mesures que nous venons de dire, on coupera le mal dans sa racine.

En est-on bien sûr?

Nous aurions bien plus confiance dans des moyens de répression directe: fortes amendes et, en cas de récidive, privation de la licence. Au moins on n'atteindrait ainsi que les coupables et la loi ne mettrait pas d'entraves inutiles, vexatoires et ruineuses aux commerçants qui font leurs affaires en honnêtes gens et respectent les lois et les règlements.

L'INDUSTRIE LAITIÈRE

Convention annuelle

La Convention annuelle de l'Industrie Laitière de la Province de Québec a eu lieu à St-Jean les 25 et 26 janvier, sous la présidence de M. C. H. Parmelee, M. P. P.

Nous n'avons pas le dessein de reproduire ici dans tous leurs détails les séances et discours de la Convention que nos lecteurs ont d'ailleurs lu dans les journaux quotidiens, mais de dire qu'avec l'affluence considérable des intéressés de l'industrie laitière qui prennent part à ces conventions annuelles on peut juger de la place importante que tient dans notre province l'industrie laitière.

Il est plusieurs points qui chaque année reviennent en discussion devant la Convention, les mêmes conseils sont également donnés tous les ans relativement aux soins à donner au lait et à la fabrication du beurre et du fromage. Cependant, à en juger d'après les plaintes du commerce, plaintes toujours les mêmes, il faut bien se demander pourquoi, malgré l'empressement des patrons des beurrieres et des fromageries à profiter des enseignements qui leur sont donnés dans les conventions, les mêmes fautes, les mêmes erreurs se répètent sans cesse.

Nous l'avons dit maintes fois, il y a